

Mgr Marois, vicaire-général, pour le remplacer à cette session.

Lecture d'une lettre de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, informant le comité qu'il délègue Mgr l'évêque de Drusipara, son coadjuteur, pour le remplacer à cette session.

Lecture d'une lettre de Mgr l'évêque de Rimouski, informant le comité qu'il délègue Mgr Benjamin Pâquet pour le remplacer à cette session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable H. Archambault, propose :

" Que ce comité profite de sa première réunion depuis la célébration du cinquantième anniversaire de la consécration sacerdotale de l'éminent évêque de Trois-Rivières, Sa Grandeur Mgr Lafleche, pour lui offrir ses plus sincères félicitations à l'occasion de cet heureux événement." Adopté.

Il est proposé par Mgr l'évêque de Valleyfield, secondé par l'honorable H. Archambault :

" Qu'un tirage spécial des procès-verbaux des réunions de ce comité soit fait pour chacun de ses membres, et que le coût en soit payé sur le fonds de ce comité." Adopté.

Le sous-comité chargé d'étudier l'opportunité et les moyens d'établir un bureau central d'examineurs, fait rapport : " qu'il n'a pu compléter son étude et demande à siéger de nouveau le mardi, 4 septembre prochain."

(Signé) J. THOMAS, Président.
Arch. d'Ottawa."

Adopté.

Le sous comité chargé de l'examen des livres classiques, à sa session de ce jour, à laquelle étaient présent : Mgr l'évêque de Valleyfield, président ; M. P.-S. Murphy et le Surintendant, fait le rapport qui suit :

" 1° L'examen des " leçons de style ", par les clercs Saint-Viateur, est remis à la prochaine réunion ;

" 2° Le livre intitulé " Les Eléments d'Hygiène pratique ", par le Dr C.-F. Panneton, n'est pas approuvé par le sous-comité qui ne le croit pas approprié à l'usage des enfants des écoles. "

(Signé)
JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield,
Président. "

Adopté.

Le comité nomme Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène et l'honorable Th. Chapais membres du

sous-comité chargé de l'administration du fonds du comité catholique, le premier en remplacement de Son Eminence le cardinal Taschereau, et le second en remplacement de l'honorable juge Bossé.

L'examen du rapport du sous-comité chargé de l'examen d'un projet relatif à l'adoption d'une série unique de livres pour chaque matière classique, est remis à la prochaine session.

L'honorable juge Jetté, secondé par l'honorable H. Archambault, propose :

" Que ce comité ne procède pas maintenant à la nomination de deux de ses membres pour faire partie de la corporation de l'Ecole polytechnique, mais qu'un sous-comité composé de Sa Grandeur Mgr Fabre, archevêque de Montréal, et de MM. Archambault et Jetté, soit nommé pour faire un nouvel examen de la loi incorporant la dite école, dans le but de mieux définir les pouvoirs de la dite corporation, les garanties qui pourraient être stipulées pour atteindre plus sûrement les fins pour lesquelles l'école est établie et généralement suggérer tels changements qui pourraient être trouvés avantageux. Ce sous-comité devant siéger à Montréal, et faire rapport à la session du mois de septembre prochain." Adopté.

Proposé par Sa Grandeur Mgr Lorrain, secondé par M. H.-R. Gray :

" Qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'article 3 du chap. 22, de 57 Victoria, l'âge fixé pour être admis à subir l'examen pour obtenir des brevets devant les bureaux ordinaires d'examineurs soit de seize ans pour les filles et de dix-huit ans pour les garçons." Adopté.

L'honorable M. L.-R. Masson, propose :

" Qu'aucune personne ne pourra enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire subventionnée par le gouvernement ou le Conseil de l'Instruction publique, sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours dans lequel elle est appelée à enseigner.

" Tout instituteur qui aura cessé d'enseigner pendant une période de.....ans sera tenu d'obtenir un nouveau brevet de capacité avant de reprendre l'enseignement.

" Tout prêtre, ecclésiastique, religieux, religieuse ou personne faisant partie d'un corps religieux sera exempté de subir un examen devant les bureaux ordinaires d'examineurs sur présentation au Surintendant d'un certificat de capacité octroyé par tout bureau central d'examineurs que N.N. SS. les évêques de la province auront spécialement créé à cet fin.

" Son Honneur le Lieutenant-gouverneur est respectueusement prié de faire soumettre à la Législature tels amendements aux lois scolaires qu'il jugera convenables pour donner suite à la présente résolution."